



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Articles L 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail et R.6353-1)

entre

SARL

Siren

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Et

STE D'EXPLOITATION DES ETS ABELI

ZI DU VAZZIO

20090 AJACCIO

Numéro de déclaration d'activité : EN COURS

Siren : 378 851 919

Est conclue la convention suivante en application des dispositions de l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du Travail.

I - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Suivant la demande de la SARL, l'organisme mettra en œuvre l'action de formation suivante :

Intitulé de l'action de formation :

Utilisation de la balance Mettler UC3 VCO et de son logiciel.

Objectifs : acquisition et perfectionnement des connaissances.

**Type d'action de formation, au sens de l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du Travail :
actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances**

Programme et méthodes : Plan de formation

Le programme détaillé de l'action de formation est joint à la présente convention.

Date de la session : du 21/12/2017 Au 23/12/2017Durée : 24 heures

Nombre d'heures par stagiaire : 12 H

Horaires de formation : 9h à 18 h

Lieu de formation : dans les locaux de la SARL.....

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION



Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant (s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le (s) participants(s) sera (seront) :

..... Fonction :

..... Fonction :

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à :

.....euros HT + T.V.A.20 % =00 Euros

Coût par heure : € HT

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Conditions de paiement : à réception de la facture.

IV - MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Formateurs disposant des compétences techniques, professionnelles pratiques ou théoriques en rapport avec le domaine de connaissances concernés.

IV MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Procédures d'évaluation par travaux pratiques et QCM,

V – SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L 6353-1 du Code travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

VI MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Feuilles de présence signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation.

VIII– NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX– DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de

10 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise



bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 3 0 0 Euros à titre de dédommagement, réparation ou dédit. Cette somme de 300 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 1 0 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 3 0 0 Euros à titre de dédommagement, réparation ou dédit.

En cas de réalisation partielle, à partir de une journée réalisée soit un coût de 983.33 Euros par jour de formation, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 100 Euros au titre de dédommagement, réparation ou dédit.

Cette somme de 100 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur

En cas de réalisation partielle, à partir de une journée réalisée soit un coût de 983.33 par jour de formation, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 100 Euros au titre de dédommagement, réparation ou dédit

Cette somme de 100 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur
remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.
Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X- LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce d'Ajaccio et de la Corse du Sud Palais du Finosello, Avenue Maréchal Lyautey, 20000 Ajaccio sera compétent.

Fait à...Ajaccio le 7/12/2017.en deux exemplaires

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation

Cachet, nom, qualité et signature

Cachet, nom, qualité et signature